

ART. 5. – Les personnes chargées d'effectuer les mesures, les gérants de l'organisme qualifié et, le cas échéant, ses membres de direction sont tenus au secret professionnel.

Il est interdit à ces personnes d'effectuer tout ce qui serait en contradiction avec leur devoir professionnel et leur responsabilité dans l'exercice de leurs fonctions, notamment :

- d'avoir un lien, quelque soit sa nature, avec les entreprises assujetties aux dispositions du décret susvisé n° 2-12-431 ;
- de recevoir des gratifications des entreprises assujetties au contrôle.

ART. 6. – Au cours de la période de leur désignation, les organismes qualifiés ne peuvent prétendre à des honoraires supplémentaires que ceux figurant sur le tarif des honoraires joint à la demande de qualification, à l'exception des frais de déplacement et de séjour supportés afin de réaliser le contrôle.

Cependant, ces organismes peuvent effectuer une modification sur le tarif de ces honoraires après avoir obtenu l'approbation de leur demande à cet effet, par l'autorité gouvernementale chargée du travail.

L'autorité gouvernementale chargée du travail est tenue de répondre à la demande de l'organisme susvisé, par approbation ou par refus, dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande.

Les organismes appliquent le nouveau tarif dans le cas où ils n'auraient pas reçu de réponse à leur demande, après dix (10) jours de l'expiration du délai visé dans le paragraphe précédent.

ART. 7. – La qualification peut être retirée aux organismes qualifiés par décision motivée de l'autorité gouvernementale chargée du travail, en cas d'observation avérée par lesdits organismes, des dispositions des articles 4, 5, et 6 du présent arrêté, au cours de la période de leur désignation.

La décision du retrait est prise après avis de la commission visée à l'article 3 ci-dessus.

ART. 8. – Les organismes qualifiés sont désignés, par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du travail pour une durée de trois (3) ans renouvelable, conformément aux conditions et aux modalités fixées par le présent arrêté.

ART. 9. – L'arrêté de désignation de l'organisme ou des organismes qualifiés ainsi que l'arrêté de retrait de leur désignation sont publiés au « Bulletin officiel ».

ART. 10. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 26 jourmada II 1439 (15 mars 2018).*

MOHAMED YATIM.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6677 du 12 ramadan 1439 (28 mai 2018).

**Arrêté du ministre du travail et de l'insertion professionnelle n° 1281-18 du 26 jourmada II 1439 (15 mars 2018) déterminant les appareils ou les machines et les catégories d'appareils ou de machines pour lesquels l'employeur procède ou fait procéder à des vérifications générales périodiques et fixant la périodicité des vérifications, leur nature et leur contenu.**

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE,

Vu le décret n° 2-12-236 du 21 moharrem 1435 (25 novembre 2013) fixant les conditions d'utilisation d'appareils ou de machines susceptibles de porter atteinte à la santé des salariés ou de compromettre leur sécurité, notamment son article 42,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 42 du décret susvisé n° 2-12-236 du 21 moharrem 1435 (25 novembre 2013), le présent arrêté détermine les appareils ou les machines et les catégories d'appareils ou de machines pour lesquels l'employeur procède ou fait procéder à des vérifications générales périodiques afin que soit décelée en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers et fixe la périodicité des vérifications, leur nature et leur contenu.

ART. 2. – Il est déterminé comme suit les appareils ou machines et les catégories d'appareils ou de machines qui doivent avoir fait l'objet, depuis moins de trois (3) mois au moment de leur utilisation, de la vérification prévue à l'article premier ci-dessus :

- presses mécaniques et presses hydrauliques pour le travail à froid des métaux ;
- presses à vis ;
- presses à mouler par injection ou compression des matières plastiques ou du caoutchouc ;
- presses à mouler les métaux ;
- presses à façonner les cuirs, peaux, papiers, cartons ou matières plastiques en feuille au moyen d'un emporte-pièce ;
- presses à platine telles que presses à dorer, à gaufrer ou à découper ;
- presses à balles ;
- massicots pour la découpe du papier, du carton, du bois ou des matières plastiques en feuille ;
- machines à cylindres pour l'industrie du caoutchouc ;
- systèmes de compactage des véhicules de collecte d'ordures ou de déchets. La portée des vérifications générales périodiques se limite ici au système de compactage, aux lève-conteneurs et aux protections et systèmes de commande y associés ; elles ne concernent pas le véhicule de collecte lui-même ;
- compacteurs à déchets.

Ne sont, toutefois, soumis à une vérification générale périodique que les appareils ou les machines mus par une source d'énergie autre que la force humaine, employée directement, et dont le chargement ou le déchargement est effectué manuellement en phase de production.

Les définitions des appareils ou machines et les catégories d'appareils ou de machines mentionnés ci-dessus sont fixées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

ART. 3. – Lorsque les appareils ou les machines visés à l'article 2 ci-dessus ne sont effectivement utilisés que pendant des campagnes saisonnières et que la période d'inter-campagnes est supérieure à trois mois, ces appareils ou machines ne doivent faire l'objet, pendant cette période d'inter-campagnes, que d'une seule vérification périodique. Toutefois, la remise en service de ces appareils ou machines au début de la nouvelle campagne doit être précédée d'un essai permettant de s'assurer de leur fonctionnement en sécurité.

ART. 4. – II est déterminé comme suit les appareils ou machines et les catégories d'appareils ou de machines qui doivent avoir fait l'objet, depuis moins de douze (12) mois au moment de leur utilisation, de la vérification prévue à l'article premier ci-dessus :

- arbres à cardans de transmission de puissance, amovibles entre une machine automotrice et une machine réceptrice et dispositifs de protection desdits arbres à cardans ;
- motoculteurs, motohoues sur lesquels peuvent être montés des outils de travail du sol rotatifs ;
- centrifugeuses. Les petites centrifugeuses dont le panier a un diamètre inférieur ou égal à 400 mm ne sont pas soumises aux vérifications périodiques, annuelles, si l'énergie cinétique mise en œuvre est inférieure ou égale à 1 500 joules ;
- machines mobiles d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol à conducteur porté ;
- machines à battre les palplanches ;
- appareils de levage.

Les définitions des appareils ou machines et les catégories d'appareils ou de machines susmentionnés sont fixées dans l'annexe 2 du présent arrêté.

ART. 5. – Les vérifications générales périodiques visées aux articles 2 et 4 ci-dessus doivent porter sur l'ensemble des éléments dont la détérioration est susceptible de créer un danger. Ces vérifications, limitées aux parties visibles et aux éléments accessibles par démontage des capots, sont les suivantes :

a) Vérification visuelle de l'état physique du matériel, il s'agit notamment de :

- la stabilité de la machine et de ses équipements par la vérification du degré de fixation de ses éléments qui pourraient tomber ou être projetés ;
- la fixation des éléments de protection ;
- l'état des matériaux, notamment détection des fissures, déformations et oxydations anormales ;
- l'état de propreté, notamment accumulation de poussières, de déchets, et de copeaux ;

- l'état des filtres et des échappements ;
- l'état des liaisons et des raccordements électriques, hydrauliques et pneumatiques.

b) Vérification des éléments fonctionnels concourant au travail par des essais de fonctionnement, il s'agit notamment :

- de la présence et du fonctionnement des dispositifs de protection dans tous les modes de fonctionnement ;
- des caractéristiques anormales de fonctionnement (notamment bruit, vibrations, température, chocs) ;
- du fonctionnement des dispositifs d'arrêt automatiques ou à actionnement volontaire ;
- du fonctionnement des dispositifs d'arrêt associés à une fonction de protection,

c) Vérification des réglages et des jeux, il s'agit notamment :

- du niveau des fluides ;
- de la pression d'air et d'huile ;
- de l'état des ressorts (notamment dans les dispositifs de freinage et d'embrayage) ;
- de l'appréciation des jeux anormaux dans les organes mécaniques de commande ;
- de l'état des pièces d'usure (notamment garnitures de freins et d'embrayage) ;
- du réglage des fins de course,

d) Vérification de l'état des indicateurs, il s'agit notamment de :

- l'état des appareils de mesure (notamment manomètres, thermomètres, tachymètres) ;
- l'état des dispositifs de signalisation (notamment voyants et inscriptions).

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 jourmada II 1439 (15 mars 2018).

MOHAMED YATIM.

\*

\* \*

#### Annexe 1

**Définitions des appareils ou machines et les catégories d'appareils ou de machines qui doivent avoir fait l'objet, depuis moins de trois (3) mois au moment de leur utilisation, de la vérification générale périodique**

#### **1. Presses mécaniques et presses hydrauliques pour le travail à froid des métaux :**

Des presses à mouvement alternatif pour le travail à froid des métaux, à chargement ou déchargement manuel.

Ne font pas partie de cette catégorie de presses :

- les cisailles de tout type ;
- les presses à riveter ;

- les soudeuses par point et à la molette ;
- les poinçonneuses ;
- les machines de montage à assembler ;
- les machines à sertir ;
- les machines à redresser ;
- les machines à cintrer ;
- les machines à présenter ;
- les machines à agraffer ;
- les presses à compacter les poudres métalliques.

## 2. Presses à vis :

Des presses à mouvement alternatif dont la descente et la montée du coulisseau sont obtenues par l'intermédiaire d'une vis, le mouvement de celle-ci étant lui-même obtenu, après embrayage, par l'intermédiaire de roues dentées mues par une source d'énergie autre que la force humaine, employée directement.

## 3. Presses à mouler par injection ou compression des matières plastiques ou du caoutchouc :

Des machines utilisées pour la production discontinue de pièces moulées à partir de matière plastique ou thermodurcissable, d'élastomère ou de caoutchouc. Le processus de moulage est obtenu :

- ou bien par injection, sous pression, de matière fluide dans un moule fermé ;
- ou bien par introduction de la matière dans un moule ouvert, suivie d'une action de pression lors de la fermeture du moule et lors du maintien du moule en position fermée.

Seront assimilées à ces presses les machines à mouler les matières plastiques qui sont utilisées à d'autres fins et qui présentent les mêmes risques, ainsi que d'autres types de presses à matières plastiques présentant des risques d'écrasement lors du rapprochement des moules sous pression, de brûlure et éventuellement de projection similaires à ceux des machines à mouler par injection ou par compression ; il s'agit notamment :

- des machines d'extrusion-soufflage qui sont utilisées pour la fabrication de corps creux (bouteilles en plastique) ;
- des machines à réaction dans le moule (RIM) ;
- des machines à thermoformer qui fonctionnent à partir de matières plastiques en feuilles, chauffées puis introduites dans un moule, avec action d'une pression ou d'une dépression complémentaire pour faciliter la mise en forme de la pièce.

## 4. Presses à mouler les métaux :

Des presses à mouler les métaux et alliages de métaux en fusion, dont le mode de fonctionnement est similaire à celui des machines à mouler les matières plastiques par injection.

## 5. Presses à façonner les cuirs, peaux, papiers, cartons ou matières plastiques en feuille au moyen d'un emporte-pièce :

Cette catégorie comprend notamment :

- les presses à découper et les machines à marquer les cuirs et peaux ;
- les machines à découper au moyen d'un emporte-pièce.

## 6. Presses à platine telles que presses à dorer, à gaufrer ou à découper :

Des presses à platine destinées à imprimer, à découper, à dorer, à estamper le papier ou le carton, telles que celles qui sont couramment utilisées pour l'impression des cartes de visite ou de faire-part.

Elles peuvent également servir à imprimer ou découper d'autres matières, tels les tissus synthétiques, les matières plastiques. Les éléments mobiles de travail sont constitués par :

- une platine mobile actionnée par deux bielles situées de part et d'autre de la presse et sur laquelle est déposée la pièce ;
- une contre platine ou marbre fixe disposée verticalement et sur laquelle est monté l'outil.

Elles peuvent avoir plusieurs modes de fonctionnement : coup par coup ou marche automatique.

## 7. Presses à balles :

Des machines qui traitent des matières diverses (tissus, papiers, cartons, paille, déchets divers...) pour réduire leur volume et produire des balles de matières pressées, maintenues solitaires à l'aide de ficelles, fils métalliques, films plastiques.

## 8. Massicots pour la découpe du papier, du carton, du bois ou des matières plastiques en feuille :

Des massicots pour la découpe du papier et du carton d'imprimerie, et aussi ceux utilisés pour la découpe de feuilles de bois ou de matières plastiques lors des opérations de placage.

## 9. Machines à cylindres pour l'industrie du caoutchouc :

Des machines constituées de deux cylindres à axe horizontal, non enfermés, et qui nécessitent une intervention manuelle continue ou occasionnelle sur la matière caoutchouteuse travaillée par les cylindres.

## 10. Systèmes de compactage des véhicules de collecte d'ordures ou de déchets :

Systèmes qui ont un grand volume et un unique mécanisme de compression qui garantit un haut niveau de compactage des déchets.

## 11. Compacteurs à déchets :

Des machines qui compriment des déchets divers dans un conteneur ou dans une benne ; ils peuvent être soit installés à demeure ou transportables.

\* \* \*

## Annexe 2

### Définitions des appareils ou machines et des catégories d'appareils ou de machines qui doivent avoir fait l'objet, depuis moins de douze (12) mois au moment de leur utilisation, de la vérification générale périodique

#### 1. Arbres à cardans de transmission de puissance, amovibles entre une machine automotrice et une machine réceptrice et dispositifs de protection desdits arbres à cardans :

L'arbre à cardans de transmission de puissance est un dispositif amovible de transmission mécanique, relié à une machine automotrice (tracteur) par la prise de force, et à une machine réceptrice (outil) par un arbre récepteur.

Il est constitué des éléments suivants :

- joints simples de cardans de transmission de puissance situés à chaque extrémité, qui permettent à l'ensemble tracteur-outil d'effectuer des virages, des circulations en dévers et des passages dans les terrains accidentés. Ils sont composés chacun de deux mâchoires et d'un croisillon permettant d'effectuer des mouvements dans un plan horizontal comme dans un plan vertical ;
- embouts femelles qui assurent la jonction de l'arbre à cardans avec le tracteur d'un côté et avec l'outil de l'autre côté. Ils sont équipés de pièces mécaniques (bouton-poussoir ou bague) qui commandent le verrouillage et qui doivent être manœuvrées manuellement pour l'emboîtement dans la partie mâle ;
- dispositifs ou éléments de sécurité mécanique qui assurent la protection mécanique des organes du tracteur et du matériel.

#### 2. Motoculteurs, motohoues sur lesquels peuvent être montés des outils de travail du sol rotatifs :

- motoculteur : est un engin à moteur muni de deux roues motrices, de poignées de commandes (frein, levier de changement de vitesses, accélérateur) et de dents rotatives, qui est destiné à labourer le sol.
- motohoue : est une sorte de petit motoculteur, sans roue.

#### 3. Centrifugeuses :

Sont des appareils destinés à imprimer une accélération, grâce à un mouvement de rotation, à un mélange liquide-solide. Le plus souvent, le mélange est déposé dans un récipient perforé de multiples orifices, la taille de ceux-ci étant suffisamment grande pour laisser passer le liquide et assez petite pour empêcher le passage du solide. Ce type d'appareil peut aussi servir à séparer les mélanges constitués de parties ayant une densité différente.

#### 4. Machines mobiles d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol à conducteur porté :

Il s'agit notamment :

- des engins automoteurs sur chenilles ou sur roues ;

- d'une grande variété de machines notamment, les chargeuses, chargeuses-pelleteuses, pelles hydrauliques, pelles à câbles, excavateurs à godets, bouteurs, draglines, niveleuses, décapeuses, compacteurs de sol, moto basculeurs, tombereaux automoteurs, fraiseuses, pulvérisateurs-mélangeurs, et machines d'attaque ponctuelle pour travaux souterrains autres que les tunneliers.

#### 5. Machines à battre les palplanches :

Des machines destinées à réaliser des soutènements de grandes fouilles ou des blindages par enfoncement de palplanches. Il s'agit notamment de :

- machines équipées de « moutons » ou de « marteaux » qui frappent les palplanches et les enfoncent dans le sol ;
- les vibrofonceurs qui enfoncent les palplanches par vibration ;
- des machines qui s'appuient sur les palplanches voisines préalablement en place pour exercer une pression continue sur les palplanches à enfoncer ;
- des machines qui utilisent un châssis roulant sur rail ;
- des machines qui sont montées en bout de flèche d'une grue.

#### 6. Appareils de levage :

Des installations, des machines ou des dispositifs dont la fonction essentielle consiste à soulever ou descendre une charge. Ils sont généralement conduits par un ou des opérateurs qui agissent sur les mouvements au moyen d'organes de service dont ils conservent le contrôle.

Sont, notamment, assimilés à des appareils de levage les équipements de travail suivants :

- palans, treuils, vérins et leurs supports ;
- tire-fort de levage, crics de levage ;
- monorails, ponts roulants; poutres de lancement, mâts de levage, installations de levage ;
- grues potences, grues sapines, grues derricks dressées au-dessus d'un puits de pétrole ;
- grues mobiles automotrices ou sur véhicule porteur, grues auxiliaires de chargement de véhicules ;
- grues portuaires, grues sur support flottant ;
- débardeuses pour les travaux forestiers ;
- bras ou portiques de levage pour bennes amovibles ;
- tracteurs poseurs de canalisations ;
- engins de terrassement équipés pour la manutention d'objets ;
- monte-matériaux, monte-meubles;
- ponts élévateurs de véhicule ;
- chariots automoteurs élévateurs à conducteur porté ou non, gerbeurs ;
- élévateurs de postes de travail tels qu'échafaudages volants motorisés ou non, plates-formes s'élevant le long de mâts verticaux, plates-formes élévatrices mobiles

de personnes automotrices ou non ou installés sur véhicules porteurs, appareils de manutention à poste de conduite éleuable ;

- manipulateurs mus mécaniquement ;
- appareils en fonctionnement semi-automatique ;
- chargeurs frontaux conçus pour être assemblés sur les tracteurs agricoles et équipés pour le levage ;
- équipements interchangeables installés sur les tabliers de chariots élévateurs à flèche télescopique ou non.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6677 du 12 ramadan 1439 (28 mai 2018).

**Arrêté du ministre du travail et de l'insertion professionnelle n° 1282-18 du 26 jourmada II 1439 (15 mars 2018) fixant les conditions et les modalités de désignation des organismes qualifiés pour réaliser les vérifications générales périodiques des appareils ou des machines ou des catégories d'appareils ou de machines.**

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE,

Vu le décret n° 2-12-236 du 21 moharrem 1435 (25 novembre 2013) fixant les conditions d'utilisation d'appareils ou de machines susceptibles de porter atteinte à la santé des salariés ou de compromettre leur sécurité, notamment son article 43,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 43 du décret susvisé n° 2-12-236 du 21 moharrem 1435 (25 novembre 2013), le présent arrêté fixe les conditions et les modalités de désignation des organismes qualifiés pour réaliser les vérifications générales périodiques des appareils ou des machines et des catégories d'appareils ou de machines.

Ces organismes sont désignés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du travail pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

ART. 2. – L'organisme qualifié qui sollicite la désignation doit adresser à l'autorité gouvernementale chargée du travail une demande à ce sujet, accompagnée des documents suivants :

1. Documents relatifs à l'organisme et ses gérants comportant notamment les indications suivantes :

- la dénomination sociale de l'organisme ;
- le siège social de l'organisme ;
- le numéro d'identifiant commun de l'entreprise (ICE) ;
- le numéro et le lieu d'inscription au registre de commerce ;
- le numéro d'affiliation à la Caisse nationale de la sécurité sociale (CNSS) ;
- le nom, prénom et adresse personnelle du représentant juridique de l'organisme ou de son suppléant ainsi que la liste nominative de tous les gérants de l'organisme et de ses membres de direction ;

– une copie conforme du statut de l'organisme.

2. Documents relatifs aux personnes qui seront chargées de la vérification des appareils ou des machines et des catégories d'appareils ou de machines comportant, notamment :

- la liste nominative des personnes qui seront chargées d'effectuer les vérifications ;
- l'expertise et l'expérience acquises par ces personnes dans le domaine de la vérification des appareils ou des machines et des catégories d'appareils ou de machines, notamment les attestations de recommandation relatives aux activités antérieures de chacun d'eux ;
- des copies conformes des contrats de travail qui les lient à l'organisme ;
- des copies conformes des diplômes obtenus justifiant le niveau de leur formation et de leurs qualifications.

3. Liste du matériel destiné à l'exécution des opérations de contrôle, fixées à l'arrêté du ministre du travail et de l'insertion professionnelle n° 1281-18 du 26 jourmada II 1439 (15 mars 2018) déterminant les appareils ou les machines et les catégories d'appareils ou de machines pour lesquels l'employeur procède ou fait procéder à des vérifications générales périodiques et fixant la périodicité des vérifications, leur nature et leur contenu, possédé par l'organisme à la date de l'envoi de sa demande mentionnée au premier paragraphe ci-dessus, avec indication de ses références et présentation de la facture ou des factures de son acquisition.

4. Tarif des honoraires fixés par l'organisme qui seront perçus pour la réalisation des opérations de vérification.

ART. 3. – Les demandes de désignation des organismes qualifiés sont examinées par une commission présidée par l'autorité gouvernementale chargée du travail ou son représentant, et qui se compose des représentants des autorités gouvernementales chargées des départements ministériels suivants :

- l'industrie ;
- l'agriculture ;
- l'équipement.

Le président de cette commission peut appeler à participer à ses réunions, toute autre autorité gouvernementale ou organisme concerné par le domaine de compétence de la commission et toute personne dont sa présence est jugée utile, notamment des techniciens dans le domaine de la vérification des appareils ou des machines et des catégories d'appareils ou de machines.

La commission donne son avis, par l'approbation ou le rejet, concernant les demandes de désignation dont elle est saisie.

En cas de rejet de la demande de désignation, l'organisme concerné est avisé des motifs justifiant ce rejet et ce, dans un délai ne dépassant pas (30) jours à compter de la date du rejet de la demande.

La commission donne également son avis sur les plaintes qui lui sont soumises par l'autorité gouvernementale chargée du travail, et dont auraient fait l'objet les organismes déjà désignés.